



ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

STATUTS DE LA COMMISSION HYDROGRAPHIQUE REGIONALE DU PACIFIQUE SUD-EST

5^{ème} édition, novembre 2023

Note : Les Etats membres de la Commission hydrographique régionale du Pacifique Sud-Est conviennent de développer au maximum la gestion inclusive des activités hydrographiques managériales, administratives, techniques et opérationnelles.

Article 1 - LA COMMISSION

La Commission hydrographique régionale du Pacifique Sud-Est (ci-après dénommée « la Commission ») est établie conformément à l'article 8 du Règlement général de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et à la résolution 2/1997 de l'OHI, telle qu'amendée, et est régie par les présents statuts.

Article 2 – LES MEMBRES

- a) Les membres de la Commission sont les Etats membres (EM) de la région du Pacifique Sud-Est, membres de l'OHI, dont les représentants, responsables de l'hydrographie et de la navigation dans leurs domaines nationaux respectifs, sont signataires des présents statuts.
- b) Les pays de la région du Pacifique Sud-Est qui ne sont pas membres de l'OHI, mais qui souhaitent coopérer aux activités de la Commission, demandent au (à la) président(e) de leur accorder le statut de membres associés.
- c) Les membres associés n'ont pas de droit de vote.
- d) Les membres de la Commission sont actuellement le Chili, la Colombie, l'Equateur et le Pérou.

Article 3 – LES OBJECTIFS

La Commission a un caractère consultatif, scientifique et technologique ; elle n'exerce pas d'autorité sur les Services hydrographiques ou les institutions chargées de

l'hydrographie et de la navigation des pays membres et ses activités ne peuvent s'étendre à des questions de politique internationale.

Les objectifs de la Commission, qui fait partie intégrante de l'OHI, sont les suivants :

- 1) Promouvoir la coopération technique dans le domaine des levés hydrographiques, de la cartographie marine et de l'information des navigateurs.
- 2) Examiner, dans son domaine de compétence, les questions d'intérêt général auxquelles l'OHI se consacre, en évitant toute interférence dans les attributions de l'OHI et de toute autre commission instituée par l'OHI.
- 3) Inciter les Etats membres et les membres associés à développer l'activité hydrographique dans la région et les encourager à demander des conseils et une assistance technique à l'OHI et à d'autres organismes pour renforcer leurs capacités hydrographiques ; faciliter l'échange d'informations techniques dans le cadre d'accords bilatéraux.
- 4) Faciliter l'échange d'informations relatives aux levés, à la recherche et/ou aux développements techniques et scientifiques, aider à la planification et à l'organisation des activités hydrographiques, au sens le plus large de l'objectif, mais sans interférer avec les responsabilités nationales de chaque Service hydrographique.
- 5) Effectuer des études, en tant que groupe de travail de l'OHI, lorsque cela est jugé nécessaire.

Article 4 – LA PARTICIPATION

- a) Le déroulement des réunions en face à face prendra en compte la présence des participants suivants : Etats membres, Etats membres associés et observateurs.
- b) Les Etats membres s'engagent à participer en toute occasion, soit comme conseiller, soit comme assistant, aux programmes hydrographiques qui nécessitent des actions communes et à incorporer dans les plus brefs délais les accords émanant des comptes rendus de la réunion.
- c) La Commission peut organiser des groupes de travail pour l'étude et la mise en œuvre de projets.
- d) Des experts peuvent être invités à participer aux réunions en tant qu'observateurs par le président, avec l'accord préalable de la majorité des membres.

- e) Une invitation à participer à la conférence doit toujours être envoyée au Secrétaire général de l'OHI.

Article 5 – LES REUNIONS ORDINAIRES

- a) La Commission se réunit deux fois au cours de la période de trois ans de la présidence en exercice, les deux réunions étant des réunions ordinaires dans le pays du membre assumant la présidence. La deuxième réunion a pour objet de suivre l'état d'avancement des tâches ou des accords au niveau régional.
- b) Les membres et membres associés sont représentés aux réunions par les Directeurs des Services hydrographiques ou par les chefs des institutions nationales responsables de l'hydrographie et de la navigation ou par leur délégué dûment accrédité. Ils peuvent être accompagnés de collaborateurs de leurs Services hydrographiques, mais il est souhaitable que le nombre de participants soit réduit au minimum.
- c) La présence de la majorité des membres de la Commission constitue un quorum pour le fonctionnement de la Commission.
- d) Les pays qui ne sont pas membres de la Commission peuvent envoyer aux réunions, en qualité d'observateurs, des représentants des autorités nationales chargées de l'hydrographie et de la navigation. Les observateurs peuvent participer aux discussions, mais n'ont pas le droit de vote. Ils ont également le statut d'observateurs experts et d'invités spéciaux.

Article 6 – LES LIEUX DE REUNION

- a) Les lieux de la première et de la deuxième réunion ordinaire sont fixés dans le pays exerçant la présidence et se tiennent à tour de rôle, en fonction de la position géographique des pays membres, du nord au sud, respectivement.
- b) Lorsque le(a) président(e) n'est pas en mesure de tenir l'une des réunions, il(elle) informe les Etats membres de la Commission six (6) mois à l'avance de cette décision, afin de coordonner le lieu de la réunion suivante, en donnant la priorité à l'Etat membre suivant par ordre de position géographique, ou la disponibilité d'un Etat membre pour l'assumer sur une base volontaire.
- c) Lorsque, pour des raisons de force majeure ou des circonstances imprévues, un Etat membre n'est pas en mesure de recevoir ou de conserver la présidence, le pays concerné donne un préavis de six (6) mois à la présidence en exercice, qui consulte les autres membres de manière extraordinaire sur la pertinence de l'acceptation ou de la nomination pour recevoir la présidence.

Article 7 - LA PRESIDENCE

- a) Les réunions de la Commission sont dirigées par le(a) président(e). Le(a) président(e) est le(a) représentant(e) du pays dans lequel a lieu la première réunion ordinaire. Il (elle) exerce ses fonctions pour une période de trois ans et les transmet lors de la réunion de passation suivante.
- b) Dans l'intervalle des réunions ordinaires, le(a) président(e) assure le secrétariat de la Commission et s'occupe de toutes les questions d'intérêt à faire circuler par correspondance. Il (elle) prépare l'ordre du jour provisoire de la réunion suivante et présente, comme premier point, un rapport complet sur les activités de la Commission depuis la dernière réunion.
- c) La présidence en exercice entrante est responsable de l'organisation de la première réunion ordinaire, pour laquelle son pays prend en charge les frais administratifs locaux encourus.
- d) Le(a) président(e) peut être remplacé(e) par le successeur de son Service hydrographique à ce poste.
- e) La représentation de la Commission auprès du Conseil de l'OHI se fait par l'intermédiaire de la présidence, qui agit pour la même période.
- f) Le(a) président(e) de la Commission assiste aux réunions annuelles du comité de coordination interrégional (IRCC) et du comité des services et des normes hydrographiques (HSSC) de l'OHI en tant que représentant(e) de la Commission.
- g) Si le(a) président(e) n'est pas en mesure d'assister aux réunions visées aux points e) et f) ci-dessus, il (elle) peut déléguer un autre membre du comité avec l'approbation des autres Etats membres.

Article 8 – L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS

- a) Les propositions considérées par les membres comme devant être inscrites à l'ordre du jour d'une réunion sont envoyées au (à la) président(e) au moins trois (3) mois avant la date fixée pour le début de la réunion.
- b) Le(a) président(e) prépare l'ordre du jour provisoire en consultation avec les membres au moins deux (2) mois avant l'ouverture de la réunion suivante.
- c) L'ordre du jour est approuvé par la Commission au début de chaque réunion.
- d) La Commission peut modifier l'ordre de discussion des différents points de l'ordre du jour au cours de la réunion.

- e) Les propositions de tout membre ou membre associé, qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour, sont soumises au (à la) président(e) et, avec l'accord des membres, peuvent être inscrites à l'ordre du jour en vue d'une discussion 24 heures après leur acceptation.

Article 9 – LA CORRESPONDANCE

- a) Le(a) président(e) prépare quotidiennement un texte écrit des décisions prises sur chaque point de l'ordre du jour et veille à ce qu'il soit distribué le lendemain aux membres présents.
- b) A la fin de la réunion, le(a) président(e) donne lecture du texte des décisions prises, qui sont adoptées conformément aux dispositions de l'article 10 du présent statut.
- c) Si le compte rendu ne peut pas être signé immédiatement à la fin d'une réunion ordinaire, le(a) président(e) envoie, dans les 30 jours suivant la clôture de la réunion, la proposition PRÉLIMINAIRE de compte rendu sous forme numérique, afin que tous les États membres puissent formuler leurs observations ou suggestions dans un délai maximal de 30 jours à compter de l'envoi du fichier numérique. En l'absence d'observations, le compte rendu est considéré comme approuvé et une copie signée par le(a) président(e) de la Commission est envoyée à tous les États membres.
- d) Une copie du compte rendu est envoyée aux membres associés.
- e) La documentation et les lettres circulaires de cette Commission sont placées de manière organisée sur le site web de la Commission. La présidence en exercice veille à ce qu'elles soient mises à jour en conséquence.

Article 10 – LES DECISIONS

- a) Les décisions de la réunion sont prises à la majorité simple de ses membres, le vote favorable étant indiqué par un vote à main levée. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un second vote, après avoir entendu les recommandations du délégué de l'OHI.
- b) Si un membre estime qu'un point de l'ordre du jour devrait être adopté à l'unanimité, il le soulève au début de la réunion.
- c) Chaque EM a droit à une voix.
- d) Toutes les décisions entrent en vigueur immédiatement après la signature du compte rendu de la réunion concernée.

Article 11 – LES REUNIONS EXTRAORDINAIRES

- a) Le(a) président(e) peut convoquer une réunion extraordinaire des membres de la Commission pendant l'Assemblée de l'OHI, pour le traitement d'un ou de plusieurs points spécifiques, lorsqu'une majorité de ses représentants y participent.
- b) En cas de questions urgentes qui ne peuvent être traitées par correspondance ou reportées à la réunion suivante, le(a) président(e), avec l'accord des membres, peut convoquer une réunion extraordinaire, qui peut se tenir par des moyens virtuels appropriés.
- c) Les dispositions de l'article 7 ne s'appliquent pas aux réunions définies aux points a) et b) ci-dessus ; leur organisation et leur déroulement relèvent de la responsabilité de la présidence.
- d) Lorsque ces réunions ne réunissent pas l'ensemble des membres, leurs recommandations sont soumises à l'approbation de la prochaine réunion ordinaire de la Commission ou, en cas d'urgence, par correspondance.

Article 12 – LES DEPENSES

Les frais de voyage et d'hôtel des participants aux réunions seront pris en charge par leurs institutions et organisations respectives.

Article 13 – LA MODIFICATION DES STATUTS

Les membres de la Commission peuvent proposer des amendements aux présents statuts, qui sont discutés au cours d'une réunion, et les décisions sont approuvées à l'unanimité par les EM de la Commission et incluses dans le rapport de la réunion.

Article 14 – LA LANGUE OFFICIELLE DE LA COMMISSION

- a) La langue officielle de la Commission est l'espagnol.
- b) Le rapport final est rédigé en espagnol. Il est envoyé, accompagné d'une traduction en anglais, au Secrétariat de l'OHI et à chacun des membres de la Commission.

Article 15 – LA DIFFUSION DES ACCORDS

Tout accord qui, de l'avis de la commission, peut présenter un intérêt pour l'ensemble des Etats membres de l'OHI, est expressément signalé au Secrétaire général de l'OHI en vue de sa diffusion.

COMMISSION HYDROGRAPHIQUE REGIONALE DU PACIFIQUE SUD-EST

(CHRPSE)

PAYS SIGNATAIRE A LA DATE

CHILI	Contre-amiral Arturo OXLEY LIZANA Directeur du Service hydrographique et océanographique de la marine chilienne - SHOA 29 novembre 2023
COLOMBIE	Capitaine de vaisseau José DÍAZ RUIZ Directeur du centre de recherche océanographique et hydrographique de la marine colombienne. 29 novembre 2023
EQUATEUR	Capitaine de frégate Luis MORALES AUZ Coordinateur général pour les affaires océanographiques INOCAR 29 novembre 2023
PEROU	Contre-amiral Carlos GUERRERO MALPARTIDA Directeur de l'hydrographie et de la navigation de la marine péruvienne - DHN 29 novembre 2023